ARRETE DU MAIRE N°AT_2023_123_DP

PORTANT REGLEMENT ET ORGANISATION DU MARCHE ET DES ANIMATIONS DE NOEL

Le Maire de la Ville de KAYSERSBERG VIGNOBLE

Vu la loi 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents du commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,
Vu le Code du Commerce ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L2212-1 et 2
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et 2, L 2125-1 et L 2125-3
Vu l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits du voisinage 2018/089
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Haut Rhin du 28 janvier 2004
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques
Vu le décret n°2022-452 du 30 mars 2022, relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public, en extérieur des systèmes de chauffage ou de climatisation ;

Considérant qu'il appartient à la Ville de Kaysersberg Vignoble de :

- Faire respecter les traditions de Noël, évènement populaire et festif, transmises d'année en année
- De conforter et transmettre l'authenticité du Marché de Noël de Kaysersberg, « les Préludes de Noël » créé en 1986
- Promouvoir et sélectionner la qualité des produits qui sont proposés à la vente
- Développer la cohérence esthétique et touristique de la manifestation,
- Faire respecter la sécurité, la salubrité, l'ordre public et la commodité de la circulation
- Assurer le bon fonctionnement de l'ensemble de la manifestation
- Délivrer les autorisations d'occupation du domaine public, adaptées pour ces activités

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement
Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du Domaine Public de l'ensemble des sites du Marché de Noël sur le territoire de la Ville de Kaysersberg Vignoble.
Fruit de l'histoire, Kaysersberg connaît 3 types de Marchés :

1. Le Marché de Noël Authentique « ***Préludes de Noël*** », organisé par l'Association Noël à Kaysersberg,
2. le Marché de Noël Associatif, regroupant les associations locales, l'Association du Marché Paysan et les Associations caritatives ;
3. les marchés à l'initiative de galeries privées.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de ces marchés sauf dispositions contraires.
Il vient fixer :

- Les diverses mesures d'organisation de la Manifestation
- La liste des produits interdits
- Les dates d'installation, de montage et de démontage
- Les dates et heures d'ouverture au public

Chaque permissionnaire devra notamment respecter :

- Le contenu de son autorisation individuelle

- Le présent arrêté
- Les mesures de sécurité exigées dans le cadre du dossier déposé par la Ville pour l'ensemble de la manifestation quels qu'en soient les organisateurs et notamment les préconisations du rapport de la commission de Sécurité établies à l'issue de sa visite sur site.

Le présent arrêté est complété chaque année par un arrêté municipal spécifique fixant les règles de circulation et de stationnement.

I. CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 2 : Règles communes à l'occupation d'un emplacement du Domaine Public

Les règles d'occupation des emplacements sur les sites du Marché de Noël Authentique et du Marché de Noël Associatif sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation possible du domaine public, de la qualité et de la cohérence des installations.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire.

L'autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que pour tout motif de non-respect du règlement.

Article 3 : Les emplacements affectés

L'emplacement qui a pour destination l'installation d'un stand, d'un chalet, ou d'un manège, est affecté nommément à une personne physique, le cas échéant par une personne morale dûment habilitée.

La sous-location est interdite.

Une Commission Consultative examine chaque année les demandes d'emplacement.

Les Associations titulaires d'un emplacement et les Galeries Privées sont soumises à un régime de déclaration préalable auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de vente, et ce, quelle que soit la surface consacrée à la vente. (formulaire de demande de vente au déballage)

Afin de contrôler les déclarations, les organisateurs ont l'obligation de transmettre à la Ville la liste complète de leurs exposants.

Article 4 : Autorisations individuelles

A l'issue de l'examen de chaque demande individuelle en Commission Consultative, les permissionnaires se verront remettre une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public, délivrée par le Maire ou l'un de ses représentants.

Cette autorisation précisera les dates, les sites précis, le type de mobilier, et la liste des articles autorisés à la vente, et les règles d'hygiène et de propreté.

Il est interdit au permissionnaire d'un emplacement de vendre des articles autres que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation individuelle d'occupation du domaine public, quand bien même son registre du commerce et des sociétés ou son registre des métiers le lui permettrait.

La Ville de Kaysersberg Vignoble peut retirer à tout moment une autorisation pour des raisons liées à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et au non-respect du présent règlement, en tout ou partie.

Article 5 : Mobilier autorisé et consignes d'installation sur le domaine public

Les cabanons doivent obligatoirement être en bois afin de s'intégrer dans le cadre requis du Marché de Noël authentique ; les visuels des mobiliers retenus devront au préalable être soumis à la validation par la Commission en Charge de l'Organisation du Marché de Noël.

Les permissionnaires seront tenus de mettre en place des décorations, de fournir l'éclairage qui doit *être à lumière jaune non clignotant en adéquation avec l'éclairage ambiant environnant.*

Tout appendice complémentaire tels parasol, stand-parasol, bâches, rideaux plastiques, coupe-vent, etc. est interdit.
Les panneaux et affiches publicitaires ne sont pas autorisés.
Les dimensions des cabanons ainsi que tout autre mobilier sont de 4 ml maximum.

Article 6 : Articles de Noël autorisés sur le Domaine Public
La liste des articles que peuvent proposer les commerçants du marché de Noël est volontairement limitative, de manière à correspondre au plus juste aux traditions de Noël en Alsace.
Ces articles sont de différentes natures (artisanat, produits alimentaires) et la sélection opérée préserve un équilibre et une diversité propre aux marchés traditionnels.

Concernant les articles d'artisanat et de décoration :
La vente de dessins, peintures ou photos réalisés sur place n'est pas autorisée de même que la vente à la criée ou la vente ambulante.

Concernant les produits alimentaires :
Toute forme d'élaboration et de vente de plats chauds est strictement interdite dans les cabanons (notamment röstis, pommes de terre, poêlée choucroute, tartes flambées, hamburgers, frites, knacks, saucisses, baguettes gratinées, churros ...)

Liste des aliments EXCLUSIVEMENT autorisés dans les cabanons :

- Boissons : vin chaud, soupes, eau, sodas, jus de fruits, chocolat chaud, jus de pomme bière de Noël, thés, sirops de plantes, café, vin d'Alsace
- Aliments : crêpes, gaufres, sandwiches froids, produits fermiers et produits transformés de la ferme, bretzels, gâteaux, kougelhopfs, pâtisseries, confitures, miel, bredalas, marrons chauds, fruits secs, fruits confits, pains d'épices, foie gras, fromage, tourtes.

La vente de boissons alcoolisées sur le domaine public est soumise à une autorisation préalable de la mairie.
Toute demande en vue d'obtenir une autorisation de débit de boissons temporaire lors d'une manifestation est à adresser par l'organisateur ou les permissionnaires aux services municipaux 15 jours au moins avant la date de la manifestation par l'utilisation du ***formulaire d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons.***

Article 7 : Catégories professionnelles autorisées :
Les catégories professionnelles présentes sur les sites du Marché de Noël sont de plusieurs natures :

- Les professionnels commerçants sédentaires ayant un domicile ou une résidence fixe.
- Les commerçants non sédentaires
- Les salariés des professionnels précités
- Les producteurs locaux
- Les apiculteurs

Article 8 : Identité des vendeurs- affichage des prix
En vertu des dispositions légales, tout occupant d'un emplacement doit prévoir sur son étalage un écriteau indiquant d'une manière visible, ses noms, prénoms et qualités.
Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou emballage selon la règlementation en vigueur.
Les supports fluorescents sont interdits.
L'écriture, lisible, pourra être : soit manuscrite, soit informatisée.
Le format de la fiche « tarifs » collective, sera en format A4 au maximum.

Article 9 : Redevance et perception des droits de place

Chaque permissionnaire autorisé à s'installer dans un but lucratif, devra s'acquitter du paiement d'un droit d'occupation de son ou de ses emplacements, au profit de la Ville.
Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Les tarifs 2023 ont fait l'objet d'une délibération lors du Conseil Municipal du 12 décembre 2022, modifiée par la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2023, dont copie figure en annexe du présent arrêté.

II. ORGANISATION

Article 10 : Installation et démontage

Les cabanons ayant emprise sur le Domaine Public pourront être installés à partir du 13 novembre 2023.
Ils devront impérativement être **fermés, en dehors des heures d'ouverture du Marché de Noël et le 19 décembre 2023, au soir**.
Ils devront être **démontés la 1ère quinzaine de janvier 2024 au plus tard**, exception faite pour les cabanes derrières l'Eglise qui disposent d'un délai supplémentaire jusque fin janvier 2024

Article 11 : Ouverture des Cabanons au public

Les cabanons **seront EXCLUSIVEMENT** ouverts pendant la période des Préludes de Noël à Kaysersberg, édition 2023, à savoir :
Les 4 week-ends de l'Avent :

- **Vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 novembre 2023**
- **Vendredi 1er, samedi 02 et dimanche 03 décembre 2023**
- **Vendredi 08, samedi 09 et dimanche 10 décembre 2023**
- **Vendredi 15, samedi 16, dimanche 17, lundi 18 et mardi 19 décembre 2023**

Soit 14 jours.
Sur les créneaux horaires suivants : **de 10h00 à 20h00**

Le non-respect de ce règlement entrainera le retrait immédiat de l'autorisation pour l'année en cours et pour l'année suivante, à titre de sanction.

Article 12 : Musique

La Ville a établi un partenariat exclusif avec l'Association Noël à Kaysersberg pour la diffusion de musique sur le Domaine Public, notamment dans les enceintes de la Cour de l'Eglise, l'Arsenal, la Place de la Mairie.
Afin de respecter et de contribuer à l'esprit et donc à la notoriété du marché, la musique diffusée devra se rapporter exclusivement à des thèmes de Noël.
Le volume sonore ne devra jamais constituer un trouble pour le voisinage et l'Association Noël à Kaysersberg devra obtempérer à toutes les injonctions qui pourraient lui être faites par les représentants de la « Ville » lui enjoignant de diminuer le volume de sa musique, de la changer ou de la couper.

L'attention des propriétaires de Galeries Privées est attirée sur les nuisances sonores liées à la diffusion d'une musique trop forte, trop répétitive et en permanence.

III. DISPOSITIONS LIEES A LA SECURITE

Article 13 : Conditions météorologiques

En cas de conditions météorologiques défavorables et d'alertes émises par Météo France, les permissionnaires sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident.

Article 14 : Responsabilité des permissionnaires et assurance

Les permissionnaires sont responsables de tous les accidents et/ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations sur la voie publique, de leur matériel, du personnel à leur service, et de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée.

Les permissionnaires sont responsables des dégradations causées aux arbres, plantations, crépis, peinture des façades, pavages, enrobés, etc..., immédiatement attenantes à l'emplacement occupé.

Ils sont aussi responsables, en cas d'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de circulation et de la sécurité publiques.

Les permissionnaires sont tenus de contracter une assurance pendant toute la durée de la manifestation, pour les accidents corporels, y compris le risque invalidité-décès, ainsi que tous les dommages matériels pouvant survenir aux tiers et de telle manière que la «Ville» ne puisse être recherchée ou inquiétée pour quelque motif et à quelque période que ce soit.

Article 15 : Règlementation du stationnement

Le stationnement pendant la Période des Préludes de Noël est réglementé par un arrêté municipal spécifique.

Ce dernier institue notamment :

- une voie piétonne avec interdiction de stationner dans le centre historique de Kaysersberg entre 10h et 20h,
- précise les sens de circulation autorisés dans la ville et les parkings de délestage mis en place sur la période.

Les commerçants **détenteurs d'autorisations spécifiques** sont autorisés à stationner leurs véhicules sur tous les parkings de ceinture, ***à l'exception des parkings riverains.***

Les commerçants **occasionnels** doivent impérativement stationner leurs véhicules sur les parkings périphériques gérés par les associations, moyennant un coût à la journée de 4€.

La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra se faire à la diligence des services de Police Municipale et de Gendarmerie.

Pour des raisons de sécurité, il est également spécifié que :

- Les livraisons prendront fin obligatoirement à 9h30, à l'exception des services de la Poste
- L'ensemble des véhicules devra avoir quitté les différents sites à 10h pour permettre l'ouverture du Marché de Noël fixé les vendredis, samedis et dimanches à cette heure.

Article 16 : Mesures de sécurité

Extincteurs

Toutes les infrastructures doivent être équipées d'un ou plusieurs extincteurs qui répondent aux normes de sécurité, fournis par les pompiers. Ils seront mis à disposition.

Ils devront porter mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé.

Ils devront être parfaitement visibles, accessibles et adaptés à l'activité du cabanon.

Chauffage

Tout chauffage est interdit selon le décret n°2022-452 du 30 mars 2022, relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public, en extérieur des systèmes de chauffage ou de climatisation.

Distance de sécurité

Interdictions diverses :

L'installation de groupes électrogènes est strictement interdite.

Les bouteilles de gaz, appareillage à gaz de même que les appareils à pétrole ou autre produit inflammable sont interdits (friteuses)

Pour des raisons de sécurité, mais également d'hygiène, il **est interdit aux permissionnaires de fumer à l'intérieur des stands, des chalets, et sur les manèges**.

Les permissionnaires doivent veiller à ce qu'aucun objet suspect ne soit déposé aux abords de stands et n'accepter aucun colis, même brièvement.

RELATIONS AVEC LES SERVICES DE SECOURS
Les cabanons seront numérotés et repérés sur un plan d'ensemble déposé au centre de secours afin de visualiser rapidement l'emplacement en cas de problème.
Une liste de N° de téléphones d'urgence sera transmise à chaque cabanon.
Une commission de sécurité validera ces dispositions en commun avec l'association concernée.

Article 17 : Dispositions liées à l'hygiène
Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.
Celles exposées sur l'étalage du stand ou du chalet devront être protégées sur tous les côtés par des cloisons, de préférence transparentes, d'au moins 25 cm de de hauteur. Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté, chaque permissionnaire veillera à ce que les personnes chargées de manipuler des denrées consommables n'aient pas à rentrer en contact avec la monnaie.
Des contrôles seront effectués par les services compétents de l'Etat.
Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion du Marché de Noël par les voies de droit adéquates.

Article 18 : Verres de Noël
Les boissons consommées sur le Domaine Public devront exclusivement être servies dans les verres traditionnels à l'effigie des Préludes de Noël.

Ceux-ci, non consignés, font l'objet d'une vente préalable aux permissionnaires, gérée par l'Association KBV Animation.

La personne à contacter est : Agnès DENTZ – Téléphone 06.30.45.04.79.

Le prix de vente du verre au public est fixé à 2 Euros ; moyennant une participation financière à l'organisation du Marché de Noël.

Article 19 : Propreté des lieux
La Ville apporte une attention particulière à la gestion des déchets.
La gestion des déchets incombe aux occupants des cabanes.
Les permissionnaires sont tenus de mettre à disposition des consommateurs, une poubelle visible, accessible et régulièrement vidée.
Il importe en tout premier de veiller à limiter la production de déchets par **l'utilisation de contenants non jetables.**
Les permissionnaires **sont tenus de trier minutieusement leurs déchets tous les jours** par catégorie (papier, verre, cartons) et **de les déposer dans les containers de la déchetterie.** Les autres déchets sont à regrouper dans des sacs poubelles rouges et à déposer dans les containers de la déchetterie.

- **Il est possible de se procurer des sacs rouges auprès des services de la Communauté de Commune ou de la Mairie de Kaysersberg Vignoble.**
- **Un badge d'accès à la déchetterie est nécessaire : se renseigner auprès de la CCVK.**

Tout attributaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée du marché de Noël, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat.
Il est interdit aux permissionnaires pendant l'ouverture du Marché de Noël de laisser sur place leurs cartons d'emballage et papiers de toutes sortes.

Ils ont l'obligation, et ce avant l'ouverture au public fixée à 10h, d'évacuer par leurs propres moyens les détritus issus de leur activité.
En cas de manquements constatés par les services de la Ville (police municipale, service propreté...), les contrevenants pourront se voir retirer leur titre d'occupation et être expulsés par recours aux voies de droit adéquates.
A l'issue du Marché de Noël, le Domaine Public devra être restitué à la Ville propre et dégagé de tout encombrant (déchets, branches, décors résiduels...).

Article 20 : Exécution
Le Commandant de la communauté de Brigades Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 21 : Ampliation
Ampliation du présent arrêté est faite à Madame la Procureure de la République, Monsieur le Juge d'Instance, la Communauté de Brigades de Kaysersberg Vignoble / Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de Secours de Kaysersberg Vignoble, le SDIS de Colmar, les Services Techniques, Presse et Affichage, Archives

Kaysersberg Vignoble, le 06 novembre 2023

L'Adjointe au Maire de Kaysersberg Vignoble
Déléguée au Domaine Public et au Cadre de Vie

Marie-Paule BALERNA